

Directives transmises par la Direction consulaire du DFAE aux représentations suisses mentionnées ci-dessous, le 26 janvier 2024.

Traduction non-officielle par l'ODAE romand.

**A tous les services de chancellerie et de visas des
Représentations suisses à l'étranger à
Addis Abeba, Islamabad, Istanbul, Nairobi,
Téhéran**

Instructions relatives au processus de regroupement familial

Chères et chers collègues,

Les événements géopolitiques se donnent la main depuis le Covid et vos représentations sont confrontées depuis des mois à des demandes de visas humanitaires et/ou à des demandes de regroupement familial. Nous sommes conscient·es de la problématique, sommes régulièrement en contact avec vous et vous remercions chaleureusement pour votre engagement sans faille.

Les personnes de votre circonscription consulaire qui se sont installées en Suisse souhaitent faire venir leurs familles. Vous êtes donc quotidiennement confronté·es à des demandes en ce sens. Bien que l'objectif des demandes soit le même, ce sont souvent les bases juridiques qui diffèrent et qui ont une incidence sur les procédures.

Le traitement des demandes de visa en vue d'un regroupement familial est une tâche importante dans votre consulat. Nous sommes régulièrement confronté·es à des questions sur l'application des directives dans ce domaine. Dans ce contexte, nous souhaitons vous donner quelques conseils et recommandations.

La présente circulaire vise à concrétiser l'actuelle directive n° 322.3-12 relative à la procédure de regroupement familial. Parallèlement, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) procédera dans les prochains mois à une révision complète de la directive n° 322.3-12. Il associe la Direction consulaire ainsi que les offices cantonaux des migrations à ces travaux. Si la directive révisée devait contenir à l'avenir des passages contraires à la présente circulaire, cette dernière aurait la priorité. Bien entendu, nous vous informerons dès que la directive aura été adaptée.

I. Dépôt des demandes de regroupement familial

Nous constatons régulièrement que les représentations ne savent parfois pas si la demande de regroupement familial se fonde sur la loi sur les étrangers et l'intégration (art. 42 et suivants ou art. 85, al. 7 LEI) ou sur la loi sur l'asile (art. 51, al. 1 et 4 LAsi). Toutefois, les pouvoirs de décision, les procédures et les documents requis diffèrent en fonction de la base juridique applicable.

Proposition de pratique

Lors de la réception d'une demande d'un-e client-e et avant de prendre un rendez-vous, **nous recommandons aux représentations de s'assurer de la base juridique applicable au traitement de la demande**. Il convient de distinguer les trois types de regroupement familial suivants :

Type de regroupement familial	Base juridique	Compétence et Transmission
Regroupement familial par des réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile (permis B avec qualité de réfugié)	Art. 51 al. 1 et 4 LAsi	Les demandes doivent être déposées directement auprès du SEM. Transmission au SEM non nécessaire, car de telles demandes sont déposées directement auprès du SEM.
Regroupement familial par des personnes admises à titre provisoire avec ou sans statut de réfugié (permis F avec ou sans statut de réfugié)	Art. 85 al. 7 LEI	Les demandes doivent être déposées directement auprès de l'autorité cantonale de migration. Si de telles demandes sont déposées par erreur auprès d'une représentation, elles doivent être transmises directement à l'autorité compétente.
Regroupement familial par des Suisses, des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour (de courte durée)	Art. 42 ss. LEI	Selon les explications suivantes

Le rôle le plus important des représentations suisses à l'étranger concerne le regroupement familial en vertu du droit des étrangers (art. 42 ss. LEI). Les explications suivantes au chapitre I **se limitent donc au regroupement familial selon les art. 42 ss LEI**, à moins qu'une autre base juridique ne soit explicitement mentionnée.

Les demandes selon les art. 42 ss. LEI doivent être déposées par les personnes bénéficiant du regroupement familial directement dans leur arrondissement consulaire. Une demande doit être acceptée et un rendez-vous doit être fixé si le formulaire de demande est correctement rempli et si le lien de parenté avec une personne en Suisse disposant d'un titre de séjour valable et autorisée à bénéficier du regroupement familial en vertu des art. 42 ss LEI est clarifié.

- La représentation prend rendez-vous et **demande les documents nécessaires dans le contexte local pour prouver l'identité, l'état civil ou le lien de parenté**. (Identité : pièces d'identité reconnues ; filiation : acte de naissance ; état civil : acte de mariage, acte de divorce et décision de justice (divorce, garde des enfants). Seuls les documents pertinents pour la prise de décision des autorités devraient être demandés, en tenant compte du principe de

proportionnalité. Si des requérant·es vous informent que des documents sont déjà en possession des autorités compétentes en Suisse, nous vous prions de prendre contact avec les services cantonaux afin de clarifier quels documents doivent encore être demandés.

Si des documents d'état civil ne sont pas présentés, les requérant·es **justifient par écrit, en anglais ou dans une langue nationale suisse**, pourquoi les documents manquants ne peuvent pas être soumis. **Veillez éviter de refuser un rendez-vous lors de la conduite de la procédure en raison de documents manquants.** Il s'agit d'une procédure qui relève de la compétence des offices cantonaux de migration.

- Les requérant·es sont également **informé·es** à ce moment-là **de la possibilité et du but d'une vérification volontaire de l'authenticité des documents d'état civil** (procédure, intervention d'avocats de confiance, coûts, durée, etc.) Une déclaration correspondante à signer (d'accord / pas d'accord) est remise à la clientèle.

*Pro memoria (digression) : Dans le cadre des procédures selon l'art. 51 al. 1 et 4 LAsi ainsi que l'art. 85 al. 7 LIA, les documents éventuellement déposés à la représentation ou transmis avec l'autorisation d'entrée ne sont vérifiés par la représentation que sur demande (**pas de vérification volontaire de l'authenticité**) du SEM. Dans ce cas, il convient de clarifier au préalable la nature exacte du mandat de vérification*

- La demande doit être acceptée même **si aucun document de voyage national n'est présenté**. La représentation peut fixer un délai à la personne pour présenter des documents d'identité juridiquement valables, en lui indiquant que cela augmente ses chances de succès et peut raccourcir la durée de la procédure. Si la personne laisse passer le délai ou renonce explicitement à fournir des documents d'identité juridiquement valables, les documents doivent être transmis au canton compétent. En transmettant les documents, la représentation donne en général également son avis à l'office cantonal des migrations sur les clarifications effectuées jusqu'à présent concernant les documents de voyage. Les cantons sont responsables de la gestion des cas. Ils décident donc (a.) du rejet de la demande, (b.) de l'acceptation de la demande (obligation de consentement) ou (c.) de la mise en œuvre de mesures d'instruction.
- Après s'être présentée en personne :
 - la représentation transmet les documents selon le point 1.1 b et c de la directive no 322.3-12 à l'office de migration compétent. A cette occasion, la représentation émet, si nécessaire, un avis dans lequel elle souligne les particularités du pays et du cas. Elle peut, dans son appréciation et si elle le juge nécessaire, faire une recommandation motivée de procéder à une vérification de l'authenticité.

ou

 - la représentation engage la procédure de vérification volontaire avec l'avocat·e de confiance et transmet simultanément la demande de visa D à l'office des migrations compétent.

II. Délivrance de visas approuvés par les autorités compétentes

Dans le cadre des procédures de **regroupement familial relevant de la compétence du SEM (sur la base de l'art. 51 al. 1 et 4 LAsi et de l'art. 85 al. 7 LEI)**, l'autorisation d'entrée ne dépend pas nécessairement de documents d'identité juridiquement suffisants. Certes, dans le cadre des

mesures d'instruction, le SEM demande en général la transmission de tous les documents d'identité et les fait vérifier, si nécessaire, par l'analyse interne des documents ou l'analyse par pays. Le SEM procède toutefois à une évaluation globale de toutes les données et de tous les documents et vérifie la vraisemblance de l'identité, respectivement du lien de parenté. Pour l'octroi de l'autorisation d'entrée par le SEM, c'est donc la vraisemblance de l'identité ou du lien de parenté (p. ex. par une analyse ADN, des photos de famille, d'autres justificatifs) qui est finalement déterminante.

Même pour les **demandes de regroupement familial relevant du droit des étrangers selon les art. 42 ss. LEI**, le SEM peut accorder des exceptions à l'obligation de présenter des documents de voyage (art. 7 OEV).

Pour toutes les procédures de regroupement familial, la règle suivante s'applique : si une autorisation d'entrée valable est disponible, la tâche de la représentation se limite à identifier la personne au guichet ou à comparer son identité avec les données et les documents transmis par l'autorité compétente. Cela vaut même en l'absence de passeport national valable. Dans ces cas, il convient de procéder à un contrôle de plausibilité de l'identité (p. ex. comparaison des photos, comparaison du sexe et de l'âge avec les données figurant sur l'autorisation d'entrée/dans le dossier). Les représentations ne sont pas habilitées à passer outre une décision du SEM ou des autorités cantonales de migration et de refuser de délivrer un visa ou un laissez-passer en dépit de leurs instructions. Conformément à la directive SEM n° 322.3-12, nous vous prions donc, **en cas de doute fondé sur l'identité, de contacter suffisamment tôt l'autorité responsable de l'autorisation d'entrée** et de vous abstenir de lancer vos propres procédures et processus d'obtention de documents qui n'ont pas été convenus. L'autorité compétente prend alors une décision contraignante. **Veillez éviter de refuser un rendez-vous lors de la conduite de la procédure en raison de documents manquants.**

III. Présentation de documents nationaux

Les clarifications suivantes ont été effectuées avec le SEM concernant la présentation de documents nationaux, dont il faut tenir compte dans la pratique :

- La personne à faire venir est reconnue comme réfugiée : La reconnaissance par d'autres États (p. ex. Ouganda, Soudan, Kenya) est-elle contraignante pour la Suisse ?

Oui, la reconnaissance du statut de réfugié par un Etat partie à la Convention sur les réfugiés est contraignante pour la Suisse. Par conséquent, la représentation suisse peut certes demander à la personne de fournir des documents d'identité. On peut notamment penser à la présentation de titres de voyage pour réfugiés prévus par la convention ou au moins d'attestations de l'Etat qui a reconnu la personne comme réfugiée. La personne est également libre de prendre contact de son plein gré avec les autorités de son pays d'origine. **En revanche, il est interdit à la représentation suisse de demander à la personne bénéficiant du regroupement familial de prendre contact avec les autorités de son pays d'origine en vue d'obtenir un passeport.**

- La personne à rejoindre est reconnue comme réfugiée : La Suisse reconnaît-elle les Conventional Travel Documents (CTDs ; analogues à un document de voyage CH pour les réfugiés) pour la preuve de l'identité ?

Concrètement, deux questions se posent :

- i. Les CTD sont-ils reconnus par la CH comme documents de voyage ?

Oui. Ces documents de voyage figurent sur la liste des documents de voyage reconnus.

ii. Les données d'identité figurant sur ces CTD sont-elles contraignantes pour la CH ?
Oui, ils sont reconnus par la Suisse comme des documents d'identité juridiquement valables. C'est ce qui ressort de leur mention sur la liste des documents de voyage reconnus.

- Les membres de la famille en Suisse sont des réfugié-es : peut-on demander aux personnes qui les rejoignent et dont les membres de la famille ont été reconnus comme réfugiés en Suisse de présenter des documents de voyage nationaux ?

L'ATF 2022 VII/2 prévoit que, notamment lors de l'établissement de l'identité des proches de personnes reconnues comme réfugiées en Suisse qui viennent les rejoindre, il faut tenir compte de l'exigibilité de la collaboration à l'établissement de l'identité. La question de savoir si cela est raisonnablement exigible se détermine au cas par cas. Il faut une appréciation globale de tous les aspects. Ainsi, le fait qu'un mariage n'ait été contracté qu'après la fuite du réfugié reconnu ou qu'aucun risque n'ait été invoqué lors d'une prise de contact avec les autorités d'origine tend à plaider en faveur de l'exigibilité de la prise de contact avec les autorités d'origine. En revanche, le fait que le mariage existait déjà au moment de la fuite ou des arguments concrets de mise en danger tendent à contredire l'exigibilité d'une prise de contact avec les autorités d'origine.

Pour les regroupements familiaux selon les art. 42 ss. LEI, l'examen des conditions matérielles d'un regroupement familial relève de la compétence des autorités cantonales. La représentation suisse **peut donc prendre contact avec celles-ci en cas de doute sur la possibilité d'exiger un document de voyage du pays d'origine**. De leur côté, les autorités cantonales peuvent prendre contact avec le SEM si nécessaire.

IV. Collaboration avec des avocats de confiance

La vérification de documents par des avocat-es mandaté-es a généralement pour conséquence que les clarifications prennent du temps et que les données personnelles sont communiquées aux autorités et - si des clarifications supplémentaires sont effectuées, par exemple à l'ancien domicile - à des tiers privés. Ces vérifications sont donc particulièrement sensibles.

Proposition de pratique :

Nous vous prions de garantir les points suivants :

- Les **mandats que vous confiez aux avocat-es de confiance sont clairs** et ne vont pas au-delà des demandes formulées par les autorités compétentes.
- Les mandats sont **exécutés dans un délai raisonnable** (idéalement moins de six mois).
- Le **coût** de la vérification est conforme aux **pratiques locales**.
- Les personnes mandatées **respectent les dispositions légales** de votre pays d'accréditation.
- Les personnes mandatées **disposent de l'expérience et des qualifications nécessaires** à l'exécution de ce type de mandat.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.